



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BASSIN AUTERIVAIN
Haut-Garonnais



RÈGLEMENT D'IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

COLONNES AÉRIENNES ET ENTERRÉES
COMPOSTAGE PARTAGÉ

1. PRÉAMBULE

La collectivité engage une politique de développement des colonnes en Point d'Apport Volontaire (ou PAV) comme moyen de stockage et de collecte des déchets pour les nouveaux ensembles de logements.

Il s'agit de proposer une alternative qui diminue les freins au geste de tri des habitats, qui optimise les collectes et qui repose sur un certain nombre d'avantages :

- En libérant de l'espace habituellement réservé au stockage pour les bacs roulants traditionnels ;
- En en augmentant le volume de stockage ;
- En diminuant les désagréments visuels et olfactifs des bacs sur la voie publique ;
- En limitant les risques de dégradations des équipements, les risques d'incendie et d'accident ;
- En substituant aux bacs traditionnels un système plus simple, plus écologique en réduisant les fréquences de collecte ;
- En supprimant les manipulations de bacs ce qui représente un gain économie et humain tant pour la collectivité que pour les gestionnaires.

Afin de permettre le tri à la source des biodéchets, des zones devront être réservées afin d'accueillir des aires de compostage partagé.

2. RÉGLES DE DOTATION

Pour les habitats déjà existants, des PAV pourront être implantées si la CCBA le juge nécessaire.

Pour les habitats existants, l'opportunité de l'opération dans le cas de réhabilitation ou de rationalisation sera étudiée.

Pour les nouveaux aménagements urbains, l'implantation de colonnes aériennes ou enterrées est **exigée à partir de 15 logements en habitat horizontal** (lotissement) **ou vertical** selon les modalités suivantes :

	ENTRE 15 ET 35 LOTS	ENTRE 35 ET 65 LOTS	ENTRE 65 ET 130 LOTS
HABITAT HORIZONTAL	Moins de 20 : 1 COLONNE AÉRIENNE OMR* 1 COLONNE AÉRIENNE DRNF* Plus de 20 : 2 COLONNES AÉRIENNES OMR* 1 COLONNE AÉRIENNE DRNF*	1 COLONNE ENTERRÉE OMR * 1 COLONNE ENTERRÉE DRNF* 1 COLONNE ENTERRÉE FIBREUX*	2 COLONNES ENTERRÉES OMR* 2 COLONNES ENTERRÉES DRNF* 1 COLONNE ENTERRÉE FIBREUX* 1 COLONNE ENTERRÉE VERRE
HABITAT VERTICAL	Moins de 20 : 1 COLONNE AÉRIENNE OMR* 1 COLONNE AÉRIENNE DRNF* Plus de 20 : 2 COLONNES AÉRIENNES OMR* 1 COLONNE AÉRIENNE DRNF*	1 COLONNE ENTERRÉE OMR * 1 COLONNE ENTERRÉE DRNF* 1 COLONNE ENTERRÉE FIBREUX*	2 COLONNES ENTERRÉES OMR* 2 COLONNES ENTERRÉES DRNF* 1 COLONNE ENTERRÉE FIBREUX* 1 COLONNE ENTERRÉE VERRE

*OMR : ordures ménagères résiduelles

DRNF : déchets recyclables non fibreux

FIBREUX : papiers et cartonnets d'emballage

Au-delà de 130 lots la CCBA devra être consultée en amont pour adapter le nombre de colonnes à mettre en place en fonction des différents flux et donner ses prescriptions en matière de localisation des PAV.

3. RÈGLES DE FINANCEMENT

Les règles de financement des PAV (génie civil et fourniture des colonnes) ont été validées comme suit lors du Conseil Communautaire du 05/01/2021.

CONTEXTE		TYPE DE PAV	GÉNIE CIVIL	FOURNITURE COLONNE (incluant compris transport, mise en place, signalétique et contrôle d'accès)
PROGRAMME PUBLIC	Espace public. Lotissements. Habitat collectif. Réhabilitation. Terrain appartenant à un propriétaire privé ayant donné son accord pour l'implantation.	Aériens	Prise en charge CCBA à 100%	
		Enterrés	<p>Prise en charge par la CCBA des travaux d'un PAV avec deux flux enterrés (ordures résiduelles et recyclables non fibreux) par commune pour l'accès PMR.</p> <p>Prise en charge également des travaux de points PAV avec deux flux enterrés (ordures résiduelles et recyclables non fibreux) si cela est imposé par les Architectes et bâtiments de France et qu'aucun point de substitution n'a pu être trouvé.</p> <p>Dans tous les cas, le dévoiement des réseaux ne sera pas pris en charge par la CCBA.</p> <p>Si la commune souhaite des implantations supplémentaires de colonnes enterrées, une participation de la commune sera demandée sous forme de fonds de concours (une délibération par point fixera les modalités financières) sur la différence restant à charge de la CCBA entre une solution en colonnes enterrées et une solution en colonnes aériennes. Si les colonnes enterrées ne viennent pas en substitution de colonnes aériennes, la participation sera entièrement à la charge de la commune.</p>	<p>Prise en charge par la CCBA des colonnes enterrées d'un PAV avec deux flux enterrés (ordures résiduelles et recyclables non fibreux) par commune pour l'accès PMR</p> <p>Prise en charge également des colonnes enterrées de points PAV avec deux flux enterrés (ordures résiduelles et recyclables non fibreux) si cela est imposé par les Architectes et bâtiments de France et qu'aucun point de substitution n'a pu être trouvé.</p> <p>Si la commune souhaite des implantations supplémentaires de colonnes enterrées une participation de la commune sera demandée sous forme de fonds de concours (une délibération par point fixera les modalités financières) sur la différence restant à charge de la CCBA entre une solution en colonnes enterrées et une solution en colonnes aériennes. Si les colonnes enterrées ne viennent pas en substitution de colonnes aériennes, la participation sera entièrement à la charge de la commune.</p>
PROGRAMME PRIVE	Programme neuf Réhabilitation	Aériens et enterrés	<p>Prise en charge CCBA : 0%</p> <p>Prise en charge aménageur : 100%</p> <p>Maitrise d'œuvre : aménageur</p>	<p>Prise en charge CCBA : 0%</p> <p>Prise en charge aménageur : 100%</p>

Une convention sera établie entre la CCBA, l'aménageur et gestionnaire de l'habitat et/ou la mairie ainsi qu'éventuellement le propriétaire privé mettant à disposition une partie de sa parcelle de terrain. Cette convention définira les conditions techniques et financières de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance des PAV nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables hors fibreux, des papiers/cartonnettes et du verre.

4. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ÉQUIPEMENTS

La CCBA laisse le choix des marques et gammes de colonnes aux aménageurs. Le matériel retenu doit cependant répondre aux différents critères définis dans ce chapitre.

L'aménageur doit s'assurer de la qualité, et des garanties du produit.

Les caractéristiques techniques d'un Point d'Apport Volontaire répondent à la norme NF EN 13071-1 et NF EN 13071-2. Les principales caractéristiques sont décrites ci-après.

4.1. CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX COLONNES AÉRIENNES ET ENTERRÉES

Les flux concernés par la collecte en PAV :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- Les emballages recyclables non fibreux (ERNF) ;
- Les papiers et cartonnets d'emballage (ou fibreux) ;
- Les emballages en verre.

Les capacités de stockage par type de colonne et type de flux :

	OMR	RECYCLABLES NON FIBREUX	PAPIERS CARTONNETTES	VERRE
COLONNES AÉRIENNES	3 M3	5 M3	5 M3	4 M3
COLONNES ENTERRÉES	5 M3	5 M3	5 M3	4 M3

Les systèmes de préhension :

	OMR	RECYCLABLES NON FIBREUX	PAPIERS CARTONNETTES	VERRE
COLONNES AÉRIENNES	KINSHOFER	KINSHOFER	KINSHOFER	SIMPLE CROCHET
COLONNES ENTERRÉES	KINSHOFER	KINSHOFER	KINSHOFER	SIMPLE CROCHET



Kinshofer



Simple crochet

Le contrôle d'accès pour les colonnes de collecte des ordures ménagères :

Pour encourager la prévention et le tri des déchets, LA CCBA va instituer une **partie incitative** de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère ou TEOM, qui devient TEOMI.

Cette part incitative sera calculée en fonction de la quantité d'ordures ménagères produites. Les colonnes pour la collecte des OMR sont donc dotées d'un système de contrôle d'accès qui permet d'individualiser les productions et de facturer les usagers sur le nombre des dépôts.



Le contrôle d'accès doit respecter les fonctionnalités suivantes :

- Reconnaissance des badges/cartes ;
- Autorisation de l'accès au double tambour sur seule présentation d'un badge ;
- Limitation de l'accès aux usagers autorisés par la collectivité (badge d'accès avec statut autorisé) sur l'ensemble du territoire ou par colonne ;
- Comptabilisation des dépôts d'ordures ménagères résiduelles ;
- Enregistrement des accès ;
- Limitation de dépôt fixée au volume retenu par ouverture du tambour soit 30 litres ;
- Information des usagers (autorisation/refus d'accès, colonnes pleines, dysfonctionnements, maintenance, etc.) ;
- Ouverture en mode forcé ou condamnation temporaire d'ouverture à distance ;

Et doit être composé :

D'UN BOITIER ELECTRONIQUE équipé d'un écran LDC monochrome à contraste élevé situé en partie haute de la colonne et incliné pour favoriser la lecture pour les usagers et d'un lecteur de carte RFID (soit 13,56 MHz et protégé par une plaque de plexiglas résistante aux UV).

Le boîtier doit être certifié IP66, résistant aux vibrations (norme EN 60 068) et conçu pour rester opérationnel entre -35°C et +75°C.

D'UNE SERRURE DE TRAPPE asservie par un servomoteur basse consommation et étanche IP 66.

D'UN MODEM GPRS

D'UNE BATTERIE au gel/plomb de 12 volts, de capacité de charge de 7A ou 9A et de dimensions L 151 mm/l 65 mm /H 95 mm.

La durée de vie de la batterie doit être équivalente à 5 ans.

Les colonnes aériennes et enterrées doivent être équipées d'un orifice d'introduction des déchets à double tambour avec système d'occlusion permanente permettant le dépôt de sacs poubelle de 30 litres.

La signalétique

Celle-ci devra être prévue par le financeur des colonnes. Elle sera validée par la CCBA avant production. Cependant, dans un souci de cohérence et d'homogénéité de la communication sur le territoire, la collectivité fournira les fichiers aux formats existants sur demande.



Exemple de consigne de tri pour les papiers et cartonnettes d'emballage

L'entretien et maintenance

La CCBA effectue la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage des colonnes aériennes ou enterrées.

Sur le domaine privé, le nettoyage des abords des colonnes est assuré par le gestionnaire de l'habitat concerné par le Point d'Apport Volontaire.

Sur le domaine public, le nettoyage des abords des colonnes est assuré les services techniques des communes.

Le service en charge de l'entretien courant doit notamment :

- Veiller à l'utilisation correcte des bornes d'introduction par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de celles-ci,
- Assurer, autant que de besoin, le nettoyage régulier de la plate-forme et de l'extérieur de l'avaloir.

Les responsabilités en termes d'entretien et de maintenance des PAV des différents protagonistes (CCBA, aménageurs, gestionnaires, Communes) feront systématiquement l'objet d'une convention.

4.2. COLONNES AÉRIENNES

4.2.1. Plateforme bétonnée d'accueil des colonnes aériennes :

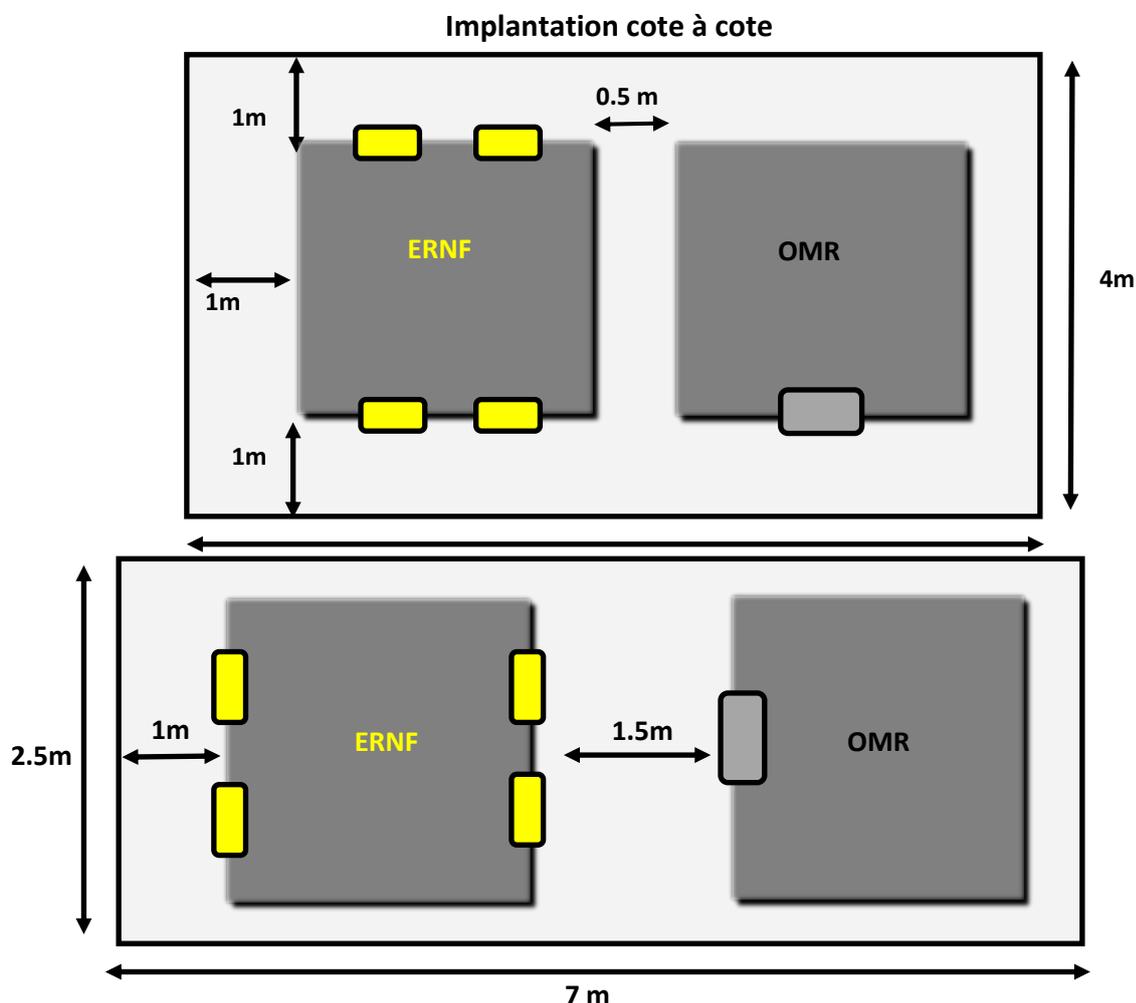
La plateforme bétonnée ne doit pas être glissante ou présenter des irrégularités.

Le sol être plat afin de garantir un positionnement stable des colonnes et une meilleure préhension lors du vidage.

L'accès à la plateforme doit être garanti pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Les dimensions de la plateforme devront permettre aux usagers de circuler sans contraintes autour des colonnes et d'accéder à l'ensemble des orifices d'introduction afin d'utiliser toute la capacité utile de stockage des colonnes.

Exemple de placement des colonnes et dimensions de la plateforme



4.2.1. Caractéristiques des colonnes aériennes :

Pour les aménagements relevant du domaine privé, les flux concernés par la collecte en colonnes aériennes sont les OMR et les ERNF uniquement.

Le choix des colonnes se portera sur celles qui peuvent offrir un volume utile de stockage réel maximum, ce qui permettra d'optimiser leur vidage.

Les colonnes ERNF doivent être accessible au PMR et être doté d'opercules en partie basse.

Le nombre d'orifices de remplissage :

Pour les colonnes de collecte des OMR : 1

Pour les colonnes de collecte des ERNF : 4 plus 2 orifices bas PMR (3 par face au total)

Les formes, caractéristiques et dimensions des orifices de remplissage :

Comme évoqués précédemment, les colonnes pour la collecte des OMR doivent être équipées d'un orifice d'introduction des déchets à double tambour, couplé à un contrôle d'accès.

Le dévidoir, en acier inoxydable, doit permettre le dépôt d'un sac de 30 litres. Il doit être muni d'une poignée ou d'un levier et ne présenter aucune partie saillante pour assurer la sécurité des usagers.

Il doit être hermétique (empêcher l'entrée d'insectes et éviter la propagation des odeurs) et disposer d'équipement pour réduire le bruit lors que la manipulation (exemple butée de fin de course en caoutchouc).

Les orifices des colonnes pour la collecte des ERNF doivent être de forme rectangulaire et de dimensions 240mm X 400mm et munis de bavettes en caoutchouc.

Les coloris des colonnes aériennes :

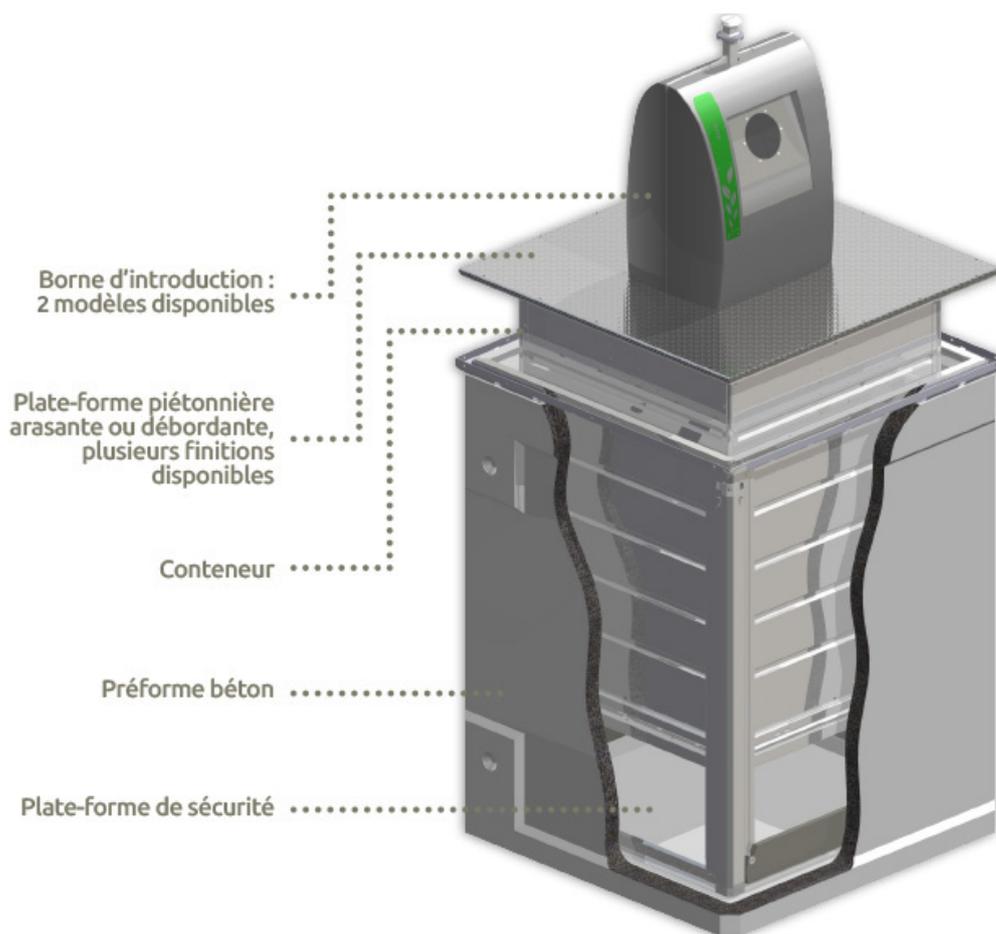
Afin d'uniformiser le PAV, il est préconisé que les cuves des colonnes aériennes pour les OMR et les ERNF soient de couleurs équivalentes.

	CUVE	ORIFICE
OMR	GRISE <i>(équivalent RAL 7040 ou 7043)</i>	GRIS <i>(équivalent RAL 7040 ou 7043)</i>
RECYCLABLES NON FIBREUX	GRIS SI COLONNE METALLIQUE <i>(équivalent RAL 7040 ou 7043)</i> MARRON SI COLONNE EN PEHD <i>(équivalent RAL 8019)</i>	JAUNE <i>(équivalent RAL 1018)</i>

Les autres caractéristiques des colonnes aériennes :

- Matériaux préconisés : PEHD ou acier.
- Traitement anti UV, anti-graffitis.
- Résistance au feu M0.
- Matériaux recyclables.
- Garantie 10 ans.

4.3. COLONNES ENTERRÉES



Composition d'une colonne enterrée

4.3.1. Les parties fixes

Le préforme béton :

Il s'agit d'un cuvelage béton armé d'un volume de 5m³ conforme à la norme NF EN 206-1.4.

Ce cuvelage doit être monobloc, 100 % étanche et d'épaisseur de parois minimale 100 mm et de 150 mm pour le fond de forme. Il doit être garanti contre les effets de la poussée d'Archimède.

Une réserve d'au moins 200 litres doit être prévue sous le conteneur métallique ainsi qu'un système de récupération des lixiviats (ou jus) et un point bas pour faciliter le pompage.

4 points d'élingage sont nécessaires.

La conception doit permettre la visualisation du fond du cuvelage.

La résistance au feu doit être M0.

La plateforme de sécurité :

Chaque colonne doit être équipée d'un système de sécurité antichute : elle a pour but d'obturer la fosse lors du levage des colonnes afin d'éviter toute chute accidentelle lors du vidage de la colonne (partie amovible)

La plateforme de sécurité ne doit pas être flottante, ni s'enfoncer lorsqu'une personne marche dessus et doit supporter au moins 200 kg.

Les systèmes faciles à entretenir doivent être privilégiés tel qu'un système simple à contrepoids avec guidage et verrouillage mécanique automatique en position haute.

La plateforme de sécurité doit permettre un contrôle visuel aisé du fond de la fosse. Elle doit aussi être démontable rapidement pour permettre la mise en place d'une échelle de maintenance en appui dans le fond de la fosse.

4.3.2. Les parties amovibles

Le conteneur :

Le conteneur doit être équilibré pour rester en position verticale lors de la collecte.

Il doit être en acier galvanisé classé M0 anti-feu, insensible aux intempéries et aux fortes variations de température et résistant aux chocs.

La cuve mobile ne doit pas se déformer de son propre poids en charge.

Les parois des colonnes doivent être parfaitement lisses pour faciliter le vidage des déchets.

Afin de permettre un vidage des déchets dans les camions de collecte équipés de trémie, la partie basse des cuves de collecte devra être inférieure à 2,10 m x 1,60 m.

Les portes de fond du conteneur mobile doivent être étanches, avec une rétention minimale de 100 litres.

Les dispositifs de vidage devront être sans danger pour le personnel chargé du vidage ou de la maintenance. Ce point devra être particulièrement soigné pour éviter toute accroche ou déchirure des sacs au moment du vidage des colonnes.

Le conteneur verre doit être insonorisé.

La plateforme piétonnière :

La plateforme supérieure doit recouvrir totalement la fosse de manière à rendre impossible le ruissellement de l'eau de pluie qui doit alors s'écouler sur la chaussée ou dans les graviers autour de la fosse.

Elle doit être surélevée de 2 centimètres minimum du cadre de la cuve fixe par rapport au sol avec la tôle débordante reposant hermétiquement sur le sol.

Les matériaux de finitions doivent permettre une bonne résistance au temps (UV, pluies...), aux agressions des utilisateurs et la plate-forme doit être antidérapante sur toute la surface.

Les bornes d'introduction ou avaloirs :

La borne d'introduction doit être centrée pour optimiser le remplissage, améliorer le volume utile et répartir correctement la charge.

La borne permettra l'introduction des déchets à une hauteur minimale de 0,80 mètre par rapport au sol.

L'accessibilité des bornes aux personnes à mobilité réduite étant obligatoire, le matériel devra intégrer cette contrainte.

Aucun angle ou saillie ne devra être susceptible de provoquer des accidents, tant pour les agents chargés de leur entretien ou de leur collecte, que pour les passants.

Les avaloirs doivent être équipés d'une trappe de visite fermée avec une serrure (clé triangle de 9 mm de côté et de diamètre 16 mm).

Les bornes doivent être résistantes aux chocs de par la matière qui les compose et avoir une protection contre la corrosion, les UV et les graffitis.

Le fournisseur peut mentionner le flux sur la borne et proposer une signalétique adaptée à son matériel. **Dans tous les cas la signalétique devra être apposée après avoir été contrôlée par la CCBA.**

Les bornes sont grises ou marrons foncés avec l'espace entourant l'orifice de couleur de préférence, soit entièrement colorées.

Les avaloirs doivent être faciles d'accès, fonctionnels et adaptés aux flux collectés. Ils doivent respecter le code couleurs instauré par la CCBA (voir tableau ci-après).

CARACTÉRISTIQUES DES AVALOIRS

FLUX	FORMES /DIMENSIONS	COULEUR
ORDURES MENAGÈRES RÉSIDUELLES	doit permettre l'insertion d'un sac de 30 litres maximum	GRIS <i>(équivalent RAL 7004)</i>
EMBALLAGES RECYCLABLES HORS FIBREUX	rectangulaire, d'environ 35/40 cm de large par 20/25 cm de haut de type operculé.	JAUNE <i>(équivalent RAL 1018)</i>
VERRE	circulaire d'environ 20 cm de diamètre obturé par une bavette.	VERT <i>(équivalent RAL 6018)</i>
PAPIERS ET CARTONNETTES	rectangulaire, d'environ 30/40 cm de large par 8/10 cm de haut de type operculé.	BLEU <i>(équivalent RAL 5012)</i>

5. CONTRAINTES DE COLLECTE

5.1. Caractéristiques des voiries

Si la collecte des PAV n'est pas possible depuis la voirie publique, les voiries empruntées pour accéder aux points à collecter devront :

- Respecter les règles de circulation du Code de la Route, en marche avant selon les recommandations de la CNAM (R437) et suivant le respect des principes généraux énoncés dans le Code du Travail à l'article L.4121-1 ;
- Permettre l'accessibilité à des véhicules de collecte de 26 t ;
- Respecter les angles de giration : une largeur de voie de 5,5 mètres est nécessaire ;

De plus, les obstacles aériens seront placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.

Les pentes devront être inférieures à 12% dans les tronçons ou les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsque les bennes sont susceptibles de s'arrêter.

Les largeurs de voiries seront les suivantes :

- Voies à double sens : 5,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement) ;
- Voies à sens unique : 3,5 mètres entre trottoirs (5,5 mètres si stationnement autorisé) ;
- Voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5,5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu. De plus, elles devront supporter le béquillage du véhicule lors de l'opération de relevage des colonnes.

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (voir schéma en annexe 1).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions précisées en annexe 1.

La collecte des PAV sur les voiries privées est possible à titre dérogatoire et sur autorisation et fera l'objet d'une convention spécifique.

6. CONTRAINTES DE COLLECTE ET D'IMPLANTATION DE PAV

6.1. Contraintes générales d'implantation

Les projets d'implantation de PAV aériens ou enterrés doivent veiller à :

- Positionner les colonnes sur le domaine privé, en bordure de la voie publique ;
- Vérifier qu'aucun obstacle aérien (*arbres, candélabres, câblages électriques, balcons,...*) ne gêne la levée des colonnes ni les manœuvres de vidage ;
- S'assurer de l'impossibilité de stationner devant/à côté des colonnes et sur la plateforme piétonne pour les colonnes enterrées. Un système empêchant le stationnement et l'arrêt des véhicules doit être installé devant chaque point de collecte ;
- L'absence d'obstacle entre le camion de ramassage et les colonnes ;
- Respecter une distance indicative de 50 m environ dans l'habitat collectif et de 150 m dans les secteurs pavillonnaires entre les logements à desservir et le point de collecte ;
- Permettre l'accès des colonnes aux personnes à mobilité réduite ;
- Prendre en compte la gêne visuelle depuis les habitations situées à proximité immédiate ;
- Implanter les colonnes de façon à limiter les nuisances auditives lors du vidage ;
- Éviter de masquer la vue sur les colonnes par des enclos (*muret, haie, parois...*) qui incitent aux dépôts sauvages.

Les colonnes pourront être installées derrière une clôture avec un accès privatif pour les résidents uniquement. Une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres et un portillon (équipé d'une serrure PTT 25 ou Vigik) pour l'accès éventuel de l'agent de collecte pourront être demandés.

Et plus spécifiquement pour les colonnes enterrées (voir paragraphe 6.3 et 6.4) :

- Étudier préalablement les réseaux souterrains et prévoir, si nécessaire le dévoiement des réseaux divers dans l'emprise des fouilles ;
- Contrôler l'absence de nappe phréatique, source ou remontée d'eau ;
- Implanter les colonnes en point haut pour ne pas drainer les eaux de surfaces environnantes ;
- Concevoir l'équipement de façon à s'assurer que les eaux de pluie/de ruissellement ne puissent pas remplir la cuve (cas particulier des aménagements en pente) ;
- Réaliser des travaux nécessaires pour se prémunir de toutes pénétrations d'eaux pluviales dans la cuve enterrée : profil en « diamant » amenant les eaux au-delà des colonnes ou caniveaux de drainage autour de la cuve, à relier à un système d'évacuation ;
- Ne pas accoler les plates-formes piétonnières des colonnes enterrées à un mur, laisser une vingtaine de centimètres pour permettre une collecte dans de bonnes conditions.

Les colonnes doivent être protégées du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Dans le cas de l'installation de bordures infranchissables, bornes, potelets ou barrières, ces derniers seront placés à une distance minimale de 1 m de l'aplomb des parois extérieures.

Avant la mise en place des bornes, il faut également tenir compte de la présence d'arbres et de câbles électriques aériens à proximité qui pourraient fortement perturber voire empêcher la collecte. L'aplomb des parois extérieures de la colonne enterrée doit se situer à 10.5 mètres minimum des lignes

électriques aériennes et à 1 mètre minimum de tout obstacle notamment des branches d'arbre une fois adulte.

Respecter en tous points les préconisations des fabricants de colonnes est primordial et une attention particulière sera portée sur la parfaite horizontalité des cuves.

6.2. Distances minimales obligatoires de sécurité

Les distances minimales de sécurité **entre les bords extérieurs de la colonne et un obstacle** sont définies comme suit :

Entre la colonne et le véhicule de collecte :

La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe central du camion doit être inférieure à 5 mètres et supérieure à 2 mètres, et ce sans que véhicule ait à effectuer de manœuvre de marche arrière (cf. 6.4)

De part et d'autre de la colonne :

- de 1 mètre minimum pour une hauteur inférieure ou égale à 1.20 mètres (clôture, haie,...);
- de 2 mètres minimum pour une hauteur supérieure à 1.20 mètres (façade, balcon, corniche, avant-toit, ...).

A l'arrière de la colonne :

- de 1 mètre minimum pour une hauteur maximale de 1.20 mètres (clôture, haie,...);
- de 1.5 mètres minimum pour une hauteur supérieure à 1.20 mètres (façade, balcon, corniche, avant-toit, ...).

De plus, un espace aérien libre doit permettre une approche du camion de collecte et un vidage aisé et sans danger des colonnes en respectant la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 10,50 mètres depuis le niveau du sol.

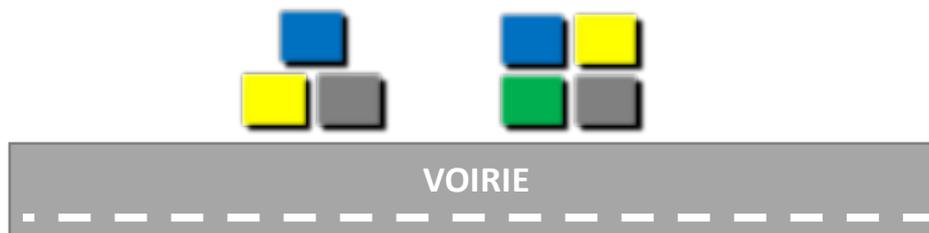
La pente sur la zone d'installation des bornes ne doit pas dépasser 5%.

6.2. Exemples d'implantation de PAV

Pour les colonnes aériennes le nombre maximum de colonne se limitant à deux (OMR et ERNF) deux types d'implantation sont possible (se référer au chapitre 4.2.1, page 7).

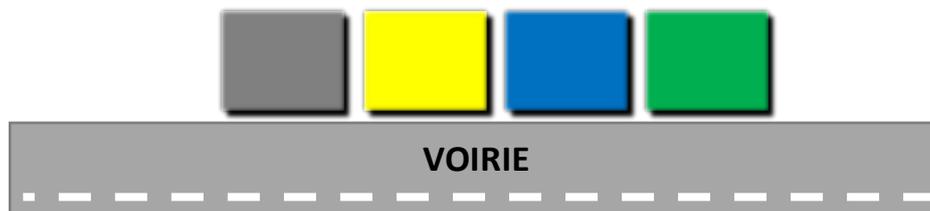
Pour les colonnes enterrées, trois configurations sont possibles selon le nombre de colonnes (fonction du nombre de logements) et la configuration des sites :

En îlot



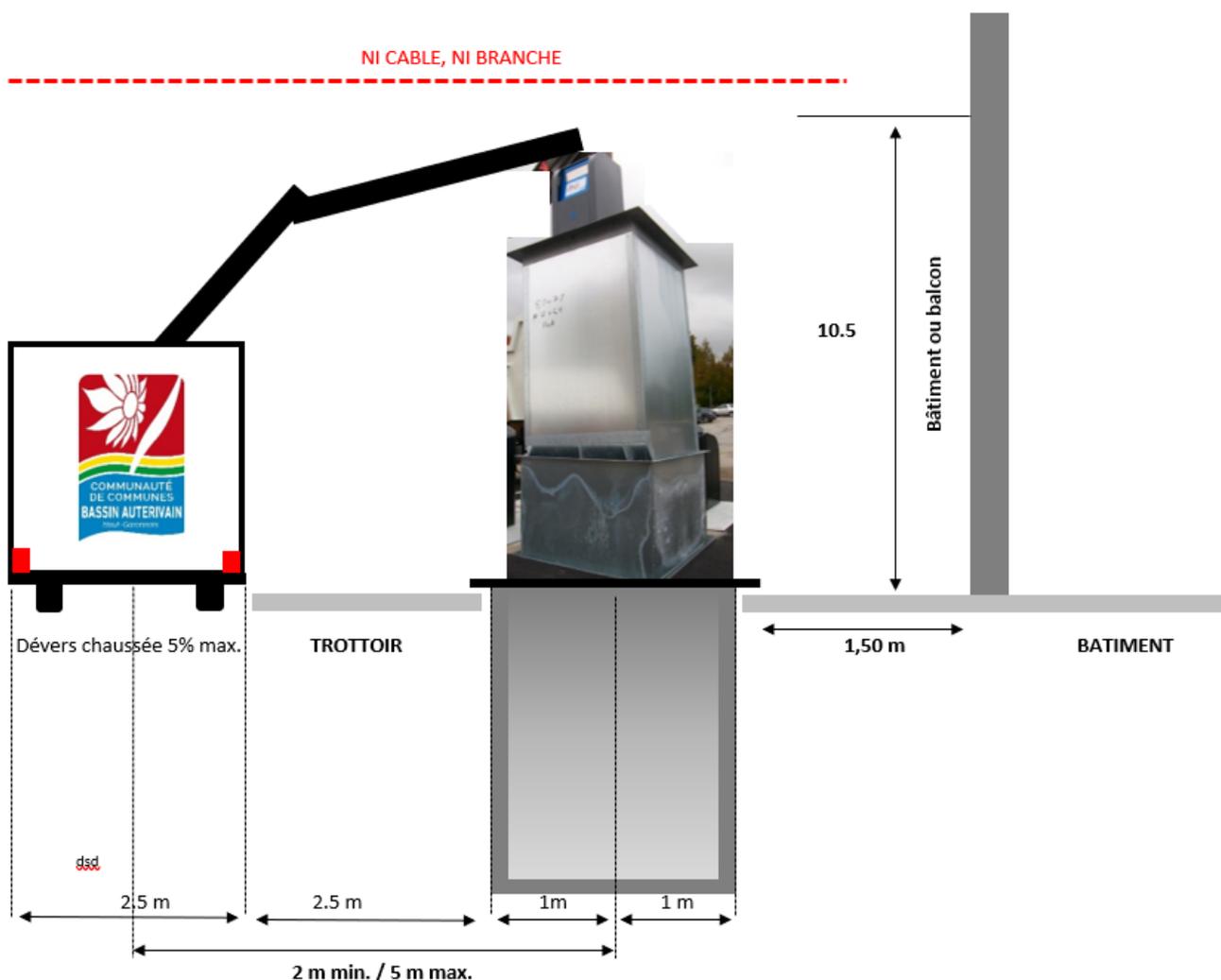
GRIS : OMR / JAUNE : ERNF / BLEU : FBREUX / VERT : VERRE

En ligne



La distance minimale entre deux colonnes enterrées doit être de 0.20 m minimum. Pour les configurations en îlot, disposer les colonnes les plus lourdes (OMR, verre) le plus proche de l'emplacement de collecte du camion-grue.

6.4. Vue en coupe des contraintes d'implantation de PAV



LE COMPOSTAGE PARTAGÉ

Afin de prévoir la gestion séparée des biodéchets, un ou plusieurs emplacements devront être prévus à cet effet.

Par conséquent, en fonction du nombre de logements construits un ou plusieurs sites de compostage partagé devront être réservés. Les caractéristiques du compostage partagé sont précisées ultérieurement.

Une demande d'accompagnement à la mise en place de site de compostage partagé est à formuler auprès du service gestion et prévention des déchets de la CCBA. Dans le cadre de cet accompagnement, à l'issue de la phase de diagnostic, des équipements seront préconisés et la plupart seront fournis par la CCBA.

Tout aménageur devra réserver en fonction du nombre de logements un ou plusieurs emplacements dans l'espace vert collectif. Ces derniers permettront d'accueillir d'une ou plusieurs aire(s) de compostage.

A partir de 10 logements sans jardin privatif ou avec jardin privatif inférieur à 50 m², l'aménageur devra réserver un espace de 25 à 35 m² à destination d'une aire de compostage. Cette dernière pourra bénéficier à 20 foyers maximum. Au-delà de 20 logements (sans jardin ou inférieur à 50m²) et en

fonction de la configuration de l'aménagement dans son ensemble, il conviendra d'agrandir le site de compostage initial ou de multiplier le nombre de sites par tranche de 20 logements.

Par exemple :

Logements sans jardin privatif ou avec jardin privatif inférieur à 50 m ²	Superficie de la zone à réserver selon la configuration du site dans son ensemble
Entre 9 et 20	1 zone de 25 à 30 m ²
Entre 20 et 40	2 zones de 25 à 30 m ² Ou 1 zone de 34 et 39 m ²
Entre 40 et 60	3 zones de 25 à 30 m ² Ou 1 zone de 43 à 48 m ² Ou 1 zone de 34 et 39 m ² + 1 zone de 25 à 30 m ²
Entre 60 et 80	4 zones de 25 à 30 m ² Ou 1 zone de 52 à 57 m ² Ou 1 zone de 34 et 39 m ² + 2 zones de 25 à 30 m ² Ou 1 zone de 25 à 30 m ² + 1 zone de 43 à 48 m ²

Les caractéristiques techniques d'un site de compostage partagé :

Implantation :

- Surface plane,
- En pleine terre,
- Accessibilité facilitée pour :
 - Les riverains du quartier ou les habitants des logements collectif ou résidences,
 - Les véhicules et brouette (livraison de l'équipement et entretien)
- Sur un lieu de passage,
- A proximité des habitations,
- Être visible,
- A distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres (minimum 15 mètres).

Dimensionnement :

- Capacité maximale : 15 à 20 logements par site. S'il y a davantage de logements à desservir, il convient de démultiplier le nombre de sites ou d'agrandir l'aire de compostage initiale.
- Superficie : environ 25 à 30 m²par site.

Composition :

3 composteurs ayant chacun un rôle spécifique :

- Bac d'apports : Il s'agit du composteur dans lequel est vidé régulièrement le contenu des bio-seaux.
- Bac de maturation : Vide au démarrage, ce bac est rempli avec le contenu du bac d'apports lorsque ce dernier est plein. Il permet de faire mûrir le compost pendant quelques mois. Il ne faut rien y déposer. Les référents surveillent dès qu'il est prêt à l'emploi.

- Bac de matière sèche : Ce bac est une réserve où sont stockés les déchets secs (broyats de branchage, feuilles mortes). Il ne faut rien y déposer.



Pour toute installation de site de compostage partagé, la CCBA est disponible pour accompagner dans la conception puis la mise en place du projet.

ANNEXE 1 : Dimensions des voies d'accès et aires de manœuvres

